



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Basse-Ham (57)

n° : F-044-17-P-0092

Décision du 23 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0092 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Basse-Ham, reçue de la direction départementale des territoires de la Moselle le 10 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan envisagée ;

- qui concerne un plan initialement approuvé le 7 avril 1998 et relatif au risque d'inondations liées aux crues de la Moselle et de la Bibiche, étant précisé que les études sur la base desquelles a été élaboré ce plan ne prenaient pas en compte la concordance des crues de ces deux cours d'eau,

- qui a pour objectif de prendre en compte la concomitance des crues de ces deux cours d'eau, sur la base de deux nouvelles études, l'une datant de 2005 et portant sur la Moselle, l'autre datant de 2015, portant sur la Bibiche, conduisant à définir de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence,

- dont le règlement révisé définira différents types de zones réglementaires :

* des zones rouges, qui correspondent aux zones touchées par les aléas les plus forts, sans considération d'occupation du sol, et aux secteurs non bâtis en zone d'expansion des crues, la règle générale sur cette zone étant l'inconstructibilité,

* des zones oranges, qui correspondent aux secteurs urbains touchés par les crues, dans lesquelles la règle générale est l'inconstructibilité dans les secteurs soumis à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence, et la constructibilité avec prescriptions dans les secteurs soumis à des aléas plus faibles,

- qui, du fait de la prise en compte de l'aléa révisé et des modifications apportées au règlement, se traduira par une protection accrue sur certains secteurs, et à une protection moindre sur d'autres, sans qu'il ne soit possible de définir une tendance générale,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- sur le territoire de la commune de Basse-Ham, la population présente en zone inondable étant estimée à 1 131 personnes,

- dans le périmètre du territoire à risque important d'inondations (TRI) de Metz-Thionville-Pont-à-Mousson,

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les milieux naturels à enjeux, et notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Zones humides de Cattenom et Prairies à Grand Pigamon de la vallée de la Moselle », qui est et restera quasiment intégralement en zone rouge, non urbanisable, la révision n'étant par ailleurs pas susceptible d'impacts sur les ZNIEFF de type I « Forêt de Valmestroff » et de type II « Arc Mosellan », situées hors du périmètre du PPRI et à distance de l'urbanisation existante,

- d'une manière générale, l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment du fait des caractéristiques envisagées de la révision, les

secteurs devenant potentiellement ouvrables à l'urbanisation étant relativement limités en surface et situés sur des zones ne présentant pas, selon les informations fournies par le pétitionnaire, de sensibilité environnementale particulière, la révision devant par ailleurs permettre de limiter l'urbanisation sur certains autres secteurs non couverts par le PPRI actuel,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Basse-Ham, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n° F-044-17-P-0092, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 août 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, par délégation,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX